

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 360

présenté par
M. Blairy

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 47 et 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de faire condamner par le juge administratif le pétitionnaire d'un recours qui est mis en oeuvre dans des conditions traduisant un comportement abusif, est en pratique rarement suivi par le juge administratif.

En effet, le dispositif proposé à l'alinéa 48 est équivalent au dispositif de l'article L.600-7 du code de l'urbanisme sur la base duquel le juge administratif peut condamner le requérant d'un recours à verser une indemnisation au bénéficiaire d'un permis de construire si le recours est mis en oeuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif.

Dans les faits, peu de jurisprudences ont admis les prétentions indemnitaires formées sur ce fondement, le juge administratif pratiquant assez peu ce type de sanctions.

Actuellement, les actions contre les recours abusifs sont portés devant le juge civil sur la base des dispositions de l'article 1240 du code civil. Il apparaît inutile de créer le dispositif prévu à l'alinéa 48.

Par conséquent, nous demandons donc la suppression des alinéas 47 et 48.